

REGLEMENT DE VOIRIE

*** COMMUNE DU TOUVET ***

- JUIN 2011 -

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Objet et champ d'application.....	5
Article 1-1 : Obligations administratives	
Article 1-2 : Entrée en vigueur	
Article 1-3 : Sanctions et poursuites	
Article 1-4 : Droit des tiers et responsabilités	
Chapitre 2 : Règles générales.....	8
Article 2-1 : Obligations liées à tout usage de la voie communale	
Article 2-2 : Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies	
Article 2-3 : Permis de stationnement – permission de voirie	
Article 2-4 : Délivrance des autorisations – droits de voirie	
Article 2-5 : Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	
Article 2-6 : Déchets – propreté	
Article 2-7 : Collecte de déchets	
Article 2-8 : Végétation en limite de voie communale	
Article 2-9 : Bruit et voisinage	
Article 2-10 : Viabilité hivernale – déneigement	
Article 2-11 : Dépôts sauvages	
Article 2-12 : Brûlage des végétaux	
Article 2-13 : Limitations de vitesse	
Article 2-14 : Publicités, enseignes et pré-enseignes	
Chapitre 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	14
Article 3-1 : Précarité de l'occupation	
Article 3-2 : DICT – déclaration d'intention de commencement de travaux	

Article 3-3 : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Article 3-4 : Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Article 3-5 : Coordination entre intervenants

Article 3-6 : Avis d'ouverture de travaux

Article 3-7 : Avis d'achèvement des travaux

Article 3-8 : Réception des travaux

Chapitre 4 : ORGANISATION DES CHANTIERS.....17

Article 4-1 : Information des riverains

Article 4-2 : Repérage des réseaux existants

Article 4-3 : Bennes et dépôts

Article 4-4 : Emprise – longueurs – chargements

Article 4-5 : Accès des riverains – circulations

Article 4-6 : Signalisation

Article 4-7 : Sécurité

Article 4-8 : Ecoulement des eaux

Article 4-9 : Propreté aux abords des chantiers

Article 4-10 : Bruits et nuisances sonores

Article 4-11 : Arbres, plantations et espaces verts

Article 4-12 : Mobilier urbain

Article 4-13 : Bouches d'incendie

Article 4-14 : Grues

Article 4-15 : Découvertes archéologiques

Article 4-16 : Liberté de contrôle

Chapitre 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....21

Article 5-1 : Tranchées

Article 5-2 : Signalisation horizontale et verticale

Article 5-3 : Délais de garantie	
Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
Article 6-1 : Redevances pour occupation temporaire du domaine public	
Article 6-2 : Exonérations	
Article 6-3 : Modalités de perception des droits	
Article 6-4 : Tarifs	
Article 6-5 : Facturation des interventions d’office	
Article 6-6 : Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie	
ANNEXE N°1 : DROITS DE VOIRIE.....	24
ANNEXE N°2 : ARRETES MUNICIPAUX / PREFERATORAUX ET DELIBERATIONS.....	25
ANNEXE N°3 : MONTANT DES AMENDES POUR INFRACTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	27
ANNEXE N°4 : CONTACTS.....	29

CHAPITRE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de LE TOUVET pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parc de stationnement, etc.) à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- l'occupant de droit (propriétaires d'ouvrages), CAO assainissement et infrastructures
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics), EDF-GDF, eau, chauffage urbain, R.F.F.
- les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996, réseaux câblés (France Télécom),
- les particuliers,
- les entreprises de transport et de déménagement,
- les entreprises de travaux publics,
- les entreprises du bâtiment,
- les services de la ville,
- les services publics et para-publics.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants ».

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains
- les autorisations de voirie
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal à la date du 17 juin 2011.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Limite d'application du présent règlement :

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune du TOUVET. Les espaces tels que cours, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voie publique. Il en est de même pour les voiries départementales situées à

l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Article 1-1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie de la Mairie, sans être exhaustive, la liste des diverses formalités à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public,
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement,
- demande d'autorisation d'ouverture de fouilles,
- demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains ou aériens (décret n° 91.1147 du 14/10/1991),
- déclaration d'intention de commencement de travaux,
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public).

Textes de références

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3,
- Code de la voirie routière,
- Code de la route,
- Code de l'urbanisme et de l'environnement,
- Code rural
- Code pénal

Article 1-2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2011 par l'arrêté du maire correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 1-3 – SANCTIONS ET POURSUITES

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans els autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du code de la voirie routière (articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 1-4 – DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers.

La responsabilité de la commune du TOUVET ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

CHAPITRE 2

REGLES GENERALES

Article 2-1 – OBLIGATIONS LIEES A TOUT USAGE DE LA VOIE COMMUNALE

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Article 2-2 – OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES : SAILLIES

Pour l'application des articles L.112-5 et R.112-3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 0,05 m pour les soubassements
- 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtre, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement
- 0,16 m pour les tuyaux et cuvettes, les revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, les devantures de boutiques là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m

Article 2-3 – PERMIS DE STATIONNEMENT – PERMISSION DE VOIRIE

Le **permis de stationnement** autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- des échafaudages, échelles...
- des dépôts de bennes, de matériaux...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Article 2-4 – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS – DROITS DE VOIRIE

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération pour les voies communales.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Général qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

Article 2-5 – DEGRADATIONS PONCTUELLES LIEES A DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS

En cas de dégradations de la voirie communale ou des chaussées (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Article 2-6– DECHETS – PROPRETE

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais administratifs, des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Selon l'article R635-8 du code pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R632-1 du code pénal).

Article 2-7 – COLLECTE DE DECHETS

Les bacs de collecte des déchets seront fermés et sortis la veille de la collecte. Ils ne peuvent empiéter sur l'espace public.

La Communauté de Communes est responsable de la collecte : toute demande devra donc leur être directement adressée.

Les dépôts d'encombrants peuvent être autorisés uniquement selon les modalités, dates et heures fixées par la commune du TOUVET.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (article R632-1).

Article 2-8 - VEGETATION EN LIMITE DE VOIE COMMUNALE HORS ZONE D'ACTIVITES

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, éclairage public...)

Le gabarit routier sera respecté en cas de branches dépassant sur la voirie.

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 mètres de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies et racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires si le Tribunal Administratif en a été préalablement saisi.

Article 2-9 – BRUIT ET VOISINAGE

Un arrêté préfectoral régleme l'utilisation des tondeuses :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 19h30

- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles ou réunions sont interdits.

D'une manière générale, les habitants et les usagers de la voirie sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités ou leurs animaux n'incommodent pas le voisinage.

Article 2-10 – VIABILITE HIVERNALE - DENEIGEMENT

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques, à l'exception des routes de la plaine, en raison de l'absence d'activité.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 2-11 – DEPOTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages sont interdits par la loi du 15 juillet 1975.

L'article L541-2 du code de l'environnement dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

L'article L541-3 du code de l'environnement ajoute que I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Article 2-12 – BRULAGE DES VEGETAUX

Voir arrêté en annexe 2.

Article 2-13 – LIMITATIONS DE VITESSE

En agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/heure. Toutefois, pour améliorer la sécurité des usagers, des limitations de vitesse sont instaurées. (liste en annexe 2 et sanctions en annexe 3).

Article 2-14 – PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L. 581-1 à L. 581-45 et R 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le chapitre unique du Livre V « Préventions des pollutions, des risques et des nuisances », titre VIII « protection du cadre de vie ».

Il est rappelé que la publicité est interdite en dehors de l'agglomération.

En agglomération, la publicité est admise excepté dans le périmètre du château du Touvet, classé monument historique.

Une déclaration devra être déposée en mairie pour tout projet d'enseigne, pré-enseigne ou publicité sur la commune. Le formulaire est disponible dans les locaux de la mairie - 700 Grande rue.

CHAPITRE 3

MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3-1 – PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie (présent arrêté). Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3-2 - DICT – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune du TOUVET une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Sans réponse après un délai de 9 jours, l'intervenant pourra entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, confirmant son intention.

Les durées sont comptées hors dimanche et jours fériés.

L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur internet.

Article 3-3 – ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département.

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement,
- la réservation d'emplacement pour emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,
- la réservation d'emplacement pour travaux,
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- la perturbation de la circulation,
- le changement temporaire de sens de circulation

L'arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

La demande d'arrêté se fera obligatoirement par écrit. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation temporaire. Le délai indiqué devra être scrupuleusement respecté.

Un arrêté de circulation peut être prolongé sur demande motivée par fax à l'attention des services techniques de la commune.
Hors agglomération ou sur les voies départementales, les arrêtés de circulation sont délivrés par le Conseil Général de l'Isère.

Article 3-4 – DEMANDE D'ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Mairie.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles,
- dépôt de matériaux,
- terrasse de café amovible ou fixe,
- étalage, exposition de produits à la vente de commerçants, de vendeurs de voitures, dispositif de sécurité en protection des vitrines de magasin, etc.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et/ou à l'entrepreneur (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures. Dans tous les cas, un passage pour piétons devra être aménagé ou réservé au droit de l'occupation (largeur 1,40 m – 0,90 m pour travaux temporaires) sous peine d'amende, notamment pour les véhicules d'exposition ou l'amende s'appliquera à chaque véhicule ou infraction.

Article 3-5 – COORDINATION ENTRE INTERVENANTS

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Article 3-6 – AVIS D'OUVERTURE DE TRAVAUX

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant l'ouverture de chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande des services techniques.

Article 3-7 – AVIS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture de chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande du service technique.

L'objectif de cette information est de prévoir la réception des travaux prévue à l'article suivant.

Article 3-8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement présent lors des opérations de réception.

En cas de réserves, le service technique organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office aux frais du demandeur pour le compte duquel les travaux sont réalisés.

- le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office. Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement. A nouveau, la réception sera acquise d'office au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garanti dû par l'intervenant.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

Article 4-1 – INFORMATION DES RIVERAINS

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux.

Article 4-2 – REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation (coordonnées en annexe n°4).

Article 4-3 – BENNES ET DEPOTS

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire du service technique, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 4-4 – EMPRISE - LONGUEURS - CHARGEMENTS

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Article 4-5 – ACCES DES RIVERAINS - CIRCULATIONS

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24h en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur la largeur de la chaussée. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir en face » selon la configuration de la voirie.

A tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 4-6 - SIGNALISATION

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur. L'intervenant en assurera l'entretien et la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de chantier devra obligatoirement et constamment porter des tenues à haute visibilité ou, à défaut, un gilet rétro réfléchissant normalisé.

Article 4-7 – SECURITE

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes.

En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés.

Article 4-8 – ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 4-9 – PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge du demandeur.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Toute intervention sur la chaussée sera suivie par une réfection en enrobé à l'identique. En période hivernale, des mesures provisoires seront mises en place par le biais de la pose de gravillons et d'une émulsion jusqu'à réfection de l'enrobé. La réception sera prononcée à la fin des travaux (article 3-8).

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Article 4-10 – BRUITS ET NUISANCES SONORES

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

Article 4-11 – ARBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 4-12 – MOBILIER URBAIN

A l'occasion de travaux le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remontées en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par le service technique.

Article 4-13 – BOUCHES D'INCENDIE

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 4-14 - GRUES

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de

chantier et d'un certificat d'un organisme de contrôle agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

En dehors des périodes d'utilisation, les grues seront impérativement en position « girouette », crochet de levage levé, ramené au plus près du fût et sans aucune charge dessus.

Article 4-15 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Lyon. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 4-16 – LIBERTE DE CONTROLE

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés (casque...).

CHAPITRE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5-1 – TRANCHEES

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.
Les bords des tranchées seront sciés proprement.

Article 5-2 – SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Article 5-3 – DELAIS DE GARANTIE

Tous les désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.
Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 – REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune du TOUVET.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur (voir arrêté en annexe).

Article 6-2 - EXONERATIONS

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune du TOUVET,
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune du TOUVET,
- les associations touvétaïnes ou caritatives,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,
- les particuliers pour le premier jour d'occupation (dépôt de bennes, tas...)

Article 6-3 – MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS

Les sommes dues à la commune du TOUVET sont recouvrées par Monsieur le Trésorier Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Tout intervenant (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté. Toute personne occupant le domaine public sans autorisation sera redevable des droits de voirie et des pénalités prévus à l'arrêté

Article 6-4 - TARIFS

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et peuvent l'objet d'une réévaluation votée par le Conseil Municipal (voir délibération en annexe).

Article 6-5 – FACTURATION DES INTERVENTIONS D'OFFICE

Dans les cas où la mairie serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier et s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Article 6-6 – CONTRIBUTIONS SPECIALES POUR DETERIORATION ANORMALE DE LA VOIRIE

A chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Réf : article L141-9 du Code de la Voirie Routière.

ANNEXE N°1 : DROITS DE VOIRIE

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont les suivants :

Exposition de voitures		Mise en fourrière au-delà du délai de 7 jours après le constat réglementaire (art. L.417-1 du code de la route)
Occupation quotidienne du domaine public	30 m ² >30 m ²	300 €/an 5€/m ² supplémentaire
Manifestations sur le domaine public		100 €/jour

Ces tarifs feront l'objet d'une révision régulière par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution des prix.

ANNEXE 2 : ARRETES MUNICIPAUX / PREFERATORAUX ET DELIBERATIONS

STATIONNEMENT

- 1) **Réglementation du stationnement des parkings et de l'utilisation des espaces verts de la salle du Bresson (n°073-2009)**
- 2) **Règlementation stationnement – arrêté permanent (n°28-2014)**
- 3) **Réglementation du stationnement place de l'Ecole (n°07-2013)**
- 4) **Réglementation du stationnement bilatéral des véhicules au droit du carrefour rue du Magasin - Grande rue (n°09-2013)**
- 5) **Interdiction de stationner place de l'église (n°152-2012)**
- 6) **Réglementation du stationnement parvis de l'église (n°195-2012)**
- 7) **Interdiction de stationner impasse des Chartreux (n°157-2012)**
- 8) **Réglementation du stationnement – allée du parking de la mairie (n°173-2009)**
- 9) **Stationnement des transports scolaires avenue de Montfillon (n°05-2013)**
- 10) **Interdiction de circulation et stationnement parvis immeuble pôle enfance (n°186-2014)**

CIRCULATION

- 11) **Limitation de la vitesse à 50 km/h en zone d'activité (n°155-2009)**
- 12) **Création d'une zone 30 ZA du Bresson (n°069-2012)**
- 13) **Limitation de la vitesse à 50 km/h rue de la Grande Terre (n°88-2009)**
- 14) **Limitation de la vitesse à 50 km/h – RD 1090 – Hameau de la Frette (n°152-2009)**
- 15) **Aménagement et limitation de vitesse rue de la Berche (n°081-2010)**
- 16) **Aménagement et limitation de vitesse rue des Corvées (n°080-2010)**
- 17) **Création d'une zone 30 dans la plaine agricole (n°046-2006)**
- 18) **Création d'une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure dans la partie haute de la Grande rue (n°151-2007)**
- 19) **Création d'une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure dans la partie basse de la Grande rue (n°103-2007)**
- 20) **Aménagement de carrefour rue de la Berche / rue de Champet (n°36-2010)**
- 21) **Réglementation de la circulation – chemin piétonnier des Gîtes (n°019-2011)**
- 22) **Réglementation de la circulation – arrêts minute (n°086-2011)**
- 23) **Réglementation de la circulation – marché (n°85-2012)**
- 24) **Réglementation de la circulation rue de la Montagne (n°06-2013)**
- 25) **Circulation des transports réguliers et scolaires (n°074-2011)**
- 26) **Interdiction de circulation des poids lourds dans la plaine (n°178-2012)**
- 27) **Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3T500 rue de la Priola (sauf desserte locale) – (n°166-2012)**

- 28) **Interdiction de circuler chemin des Châteaux lors du débroussaillage**
(n° 128-2014)

DOMAINE PUBLIC

- 29) Mise en place d'une tarification pour l'occupation du domaine public
30) Accueil des manifestations sur le domaine public
31) **Interdiction et sanction de l'abandon des déchets** (n°159-2008)
32) Montant des contraventions pour infraction à l'arrêté municipal anti-déjection canine
33) Obligation de déneigement des riverains sur le domaine public (n°18-2015)

ARRETES PREFECTORAUX

- 34) Arrêté préfectoral n°2008-11470 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux
35) Arrêté préfectoral n°97-5126 sur la lutte contre le bruit

ANNEXE N°3 : MONTANT DES AMENDES POUR INFRACTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dégradation du domaine public : contravention de 5^{ème} classe 1 500,00 € (article R. 116-2 du code de la voirie routière)

Le juge peut condamner le contrevenant à réparer la dégradation du domaine public. Il peut encore ordonner l'enlèvement des ouvrages faits.

Exemple de contraventions :

- la construction d'un ouvrage empiétant sur la voie publique,
- les dégradations causées par un véhicule automobile au parapet d'un pont routier,
- les dommages causés par un automobiliste à un bac à fleurs situé au centre d'un carrefour,
- l'affaissement d'un terre-plein aménagé le long de la voie urbaine sous le poids d'un véhicule,
- l'installation d'un marchand ambulant sur la voie publique (entrave à la circulation),
- l'installation d'un marchand ambulant sur un parking public.

Infraction à l'arrêté municipal anti-déjection canine : contravention de 11 € (cf arrêté n°15 en annexe 2).

Vente de marchandises sur le domaine public sans autorisation : L'article R. 644-3 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, *"le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux."* Les personnes coupables de cette contravention *"encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit"*. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces faits.

Stationnement dangereux ou abusif : Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R. 417-9 du code de la route).

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article R. 417-12).

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu à l'article R417-10 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Excès de vitesse (article R413-14 du code de la route) : Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par

le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II. - Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

1° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h, réduction de quatre points ;

2° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;

3° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;

4° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point.

ANNEXE N°4 : CONTACTS

CONCESSIONNAIRE	ADRESSE	TELEPHONE	FAX
Eau potable	VEOLIA eau 49 bd des Alpes BP 114 38243 MEYLAN cedex	04-76-61-39-00	04-76-61-39-49
ERDF	ERDF 11 rue Felix Esclangon BP 35 38000 GRENOBLE	04-76-20-86-44	04-76-20-85-82
GRDF	GRDF 11 rue Felix Esclangon BP 35 38000 GRENOBLE	04-76-20-86-44	04-76-20-85-82
Assainissement	Commune de Le Touvét 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Eclairage public (bailleur)	Commune de Le Touvét 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Pipelines	SPMR direction de l'exploitation 38200 VIENNE	04-74-31-42-15	04-74-31-42-03
Gestionnaire de la voirie communale	Commune de Le Touvét 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Gestionnaire de la voirie départementale	Maison du Conseil Général du territoire du Grésivaudan 71 chemin des Sources 38190 BERNIN	04-56-58-16-00	04-56-58-16-09
France Telecom	FT Orange UI PCA Pôle Draguignan DICT 1 H5 184 Pierre Roisse BP 239 83007 DRAGUIGNAN	04-97-46-17-40	04-97-46-17-98
	SFR Service DICT		

Réseau de câbles optiques SFR	TSA 71 201 69735 CALUIRE ET CUIRE cedex	0 825 824 834 En cas d'urgence 04-88-69-14-72	0 825 065 333 dict@sfr.com
-------------------------------	---	---	-------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 28-2014

Objet : réglementation stationnement-arrêté permanent
Annule et remplace l'arrêté 155-2013

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

Vu, le code de la route ;

Vu, le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en centre bourg

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt sur les emplacements arrêts minutes est toléré pour une durée de quinze minutes devant les lieux mentionnés ci-dessous :

- à proximité du commerce situé 773 grande rue (boulangerie en 2013) : 3 emplacements
- au droit du commerce situé 504 grande rue (boulangerie en 2013) : 4 emplacements
- au droit du commerce situé 760 grande rue (bureau de tabac en 2013) : 5 emplacements
- au droit du bâtiment public situé avenue de Montfillon (perception en 2013)
- au droit du commerce situé 70 grande rue (pharmacie en 2013), de part et d'autre de la grande rue :
sens descendant : 3 emplacements/sens montant : 1 emplacement
- au droit d'un commerce situé 544 grande rue (cabinet de kinésithérapie en 2013) : 3 emplacements

Article 2:

le stationnement des véhicules grande rue est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, identifiés par un marquage au sol approprié.

Article 3:

L'emplacement suivant est réservé à l'arrêt des véhicules des handicapés physiques :

- parking de la mairie : 1 emplacement
- parking place de l'école : 1 emplacement
- parking de la perception : 1 emplacement
- parking plaussu : 1 emplacement
- devant l'école maternelle : 1 emplacement
- rue de carcet : 1 emplacement
- place de l'église : 1 emplacement
- parking clos schmitt : 1 emplacement
- parking maison des associations : 1 emplacement
- salle du bresson : 2 emplacements

Le stationnement des véhicules ne comportant pas le macaron GIC ou GIG est considéré comme gênant et constitue une infraction.

Article 4:

Les emplacements taxis exclusivement réservés à l'arrêt des taxis :

- avenue fernand gras : 1 emplacement

Article 5:

Les emplacements suivants sont réservés à l'arrêt des cars scolaires ou de tourisme

- Cars scolaires :

- avenue de Montfillon stationnement réglementé par l'arrêté 05-2013
- rue de la montagne aux abords du collège la Pierre Aiguille
- grande rue aux abords de l'école élémentaire

-rue de champet aux abords de l'école maternelle sur l'emplacement réservé règlementé par l'arrêté 051-2005

-cars urbains et tourisme :

-arrêt autorisé au droit des abribus

Article 6 :

le stationnement des véhicules à l'occasion du marché du samedi matin est règlementé par l'arrêté n°85-2012

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire (Le Directeur Général des services, le responsable des Services Techniques municipaux) sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Touvet

Fait à la Mairie le 03/04/2014

Le Maire

Laurence THERY



ARRETE DE POLICE N° 07-2013

Objet : réglementation du stationnement place de l'école

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté de police n°119-2008 régissant le stationnement sur la partie haute de la place de l'école

Vu l'arrêté de police n° 175-2009 régissant le stationnement sur la partie Sud de la place de l'école

Considérant qu'il y a lieu de modifier le stationnement des véhicules place de l'école, à la suite des travaux d'aménagement réalisés sur ladite place.

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la partie haute de la place de l'école, au niveau du Kiosque, sauf pour les véhicules de services, de secours, ou ayant reçu une autorisation.

Article 2 :

Les véhicules sont autorisés à stationner sur la partie basse de la place, conformément au marquage et à la signalisation en vigueur.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

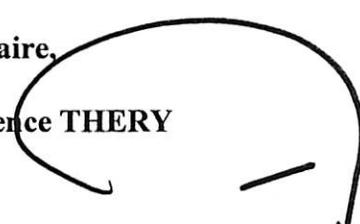
- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- Monsieur le chef de la brigade des sapeurs pompiers de Le Touvet

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 17 janvier 2013

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE POLICE N° 09-2013

Objet : réglementation du stationnement bilatéral des véhicules au droit du carrefour rue du magasin-grande rue

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules situés au droit du carrefour rue du magasin et grande rue, en vue de sécuriser les abords dudit carrefour.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la grande rue, au niveau du carrefour rue du magasin-grande rue.

Article 2 :

Un panneau de signalisation routière d'interdiction de stationner est matérialisé en amont du carrefour en direction du centre village. Mise en place d'un panonceau avec la mention « stationnement bilatéral interdit » sous le panneau d'interdiction de stationner.

L'interdiction s'effectue sur une distance de 30m à partir du carrefour rue du magasin, en direction du centre village. Elle est matérialisée au sol par une bande jaune continue, tracée le long du trottoir.

Des potelets sont installés de l'autre côté de la chaussée en direction du hameau de la conche afin de sécuriser le trottoir.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- La Maison du département de Bernin
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- Monsieur le chef de la brigade des sapeurs pompiers de Le Touvet

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 23 janvier 2013

Le Maire,

Laurence THERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 152- 2012

Objet : arrêté permanent d'interdiction de stationner place de l'église

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant qu'à la suite des travaux d'aménagement de la place de l'église, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules en vue d'assurer la sécurité des usagers de la place.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'église.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

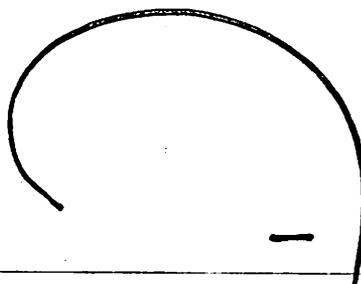
Le Maire (Le Directeur Général des services, Monsieur le chef de la gendarmerie du Touvet, Le responsable des Services Techniques municipaux) sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours du Touvet
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie du Touvet

Fait en Mairie le 13 août 2012

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 195-2012

Arrêté de police

Objet : réglementation du stationnement parvis place de l'église

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parvis de l'église, domaine public, susceptible de compromettre la sécurité et la commodité de circulation place de l'église.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur le parvis de l'église est interdit.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules effectué aux frais du contrevenant.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

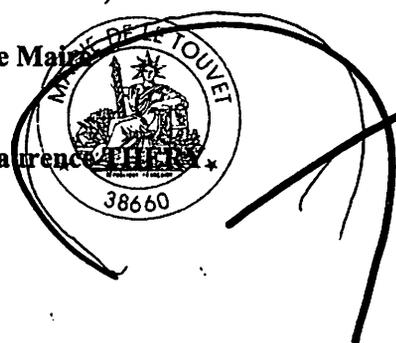
Article 4 :

La Brigade de Gendarmerie du Touvet, le service de police municipale, les services techniques seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Touvet, le 12 décembre 2012

Le Maire

Laurence THIEZ



ARRETE DE POLICE N° 157-2012

Objet : interdiction stationner impasse des chartreux

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules impasse des chartreux.

ARRETE

Article 1 :

il est interdit à tout véhicule de stationner impasse des chartreux sur la portion située entre la grande rue (boulangerie Beitone) et l'avenue Montfillon , sauf livraisons.

Article 2 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 23 Août 2012

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 173-2009

Arrêté de police

Objet : réglementation du stationnement – allée du parking de la Mairie

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'avis favorable du Maire de Le Touvet, Laurence THERY,

Considérant que pour permettre aux riverains de l'allée reliant le parking de la Mairie à la Grande Rue d'effectuer le chargement ou le déchargement de matériel divers, il y a lieu de régler le stationnement sur ladite voie communale,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'allée reliant le parking de la Mairie et la Grande Rue sauf dans le cadre des conditions définies dans l'Article 2.

Article 2 :

Les riverains de l'allée sont autorisés à stationner dans l'allée à titre exceptionnel :

- pour une durée limitée à 1 heure
- en veillant à la sécurité des piétons (balisage et signalétique adaptés si nécessaire)

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Le centre de secours du Touvet

Le Touvet, le 21 décembre 2009

Le Maire

Laurence THERY



ARRETE DE POLICE N° 05-2013

Objet : stationnement des transports scolaires-avenue de Montfillon

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des transports scolaires-avenue de Montfillon.

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur 5 places de parkings situées avenue Montfillon, sur les 50 mètres de stationnement arrêt minute en fin de rue.

Ces places sont réservées pour le stationnement des transports scolaires dans la limite des plages horaires définies dans l'article 2.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur 5 places de parking (sauf transports scolaires) de 8h à 8h30 et de 16h45 à 17h30 le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi sauf pendant les vacances scolaires.

Le stationnement est interdit sur 5 places de parking (sauf transports scolaires) de 8h à 8h30 et de 12h à 12h45 le mercredi sauf pendant les vacances scolaires.

Article 3 :

Une signalisation provisoire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, pour la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- Monsieur le directeur du collège Pierre Aiguille
- La communauté de commune du grésivaudan

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 7 janvier 2013

Le Maire,

Laurence THERY



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AP N° 155-2009

Objet : limitation de la vitesse à 50 km/h – Zone d'Activité

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules, sur l'ensemble de la zone d'Activité communale, afin de sécuriser la circulation et limiter les nuisances.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la Zone d'Activité communale. Cette limitation s'applique sur la Route de Bresson, la rue de Prépontin, la rue de la Grande Terre, la rue des Corvées, la rue de l'Abergement et la voie d'accès au centre commercial des Grandes Terres.

Article 2 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Touvet.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Le Touvet



Fait en Mairie le 5 novembre 2009

Le Maire,

Laurence THERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 186-2014

Arrêté permanent

Objet : interdiction de circulation et stationnement parvis immeuble pôle enfance

Madame le maire du Touvet, Laurence Théry

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer de bonnes conditions de sécurité aux abords du pôle enfance et de l'entrée des 15 logements sociaux bailleur pluralis, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules est interdit sur le parvis du pôle enfance.

Article 2 :

Seuls les véhicules de services et d'urgences sont autorisés à accéder au parvis en manœuvrant des bornes escamotables.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du site sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Des bornes escamotables détermineront l'emprise de l'interdiction.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Pluralis

Le Touvet, le 16 décembre 2014

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 069- 2012

Objet : réglementation de circulation « création d'une zone 30 » ZA du Bresson

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté n° 155-2009 portant limitation de la vitesse à 50km/h dans la Zone d'Activité

Considérant qu'à la suite de la création de la nouvelle voirie dans la ZA du Bresson, il est nécessaire de modifier l'arrêté n°155-2009 en vue d'assurer la sécurité de tous les usagers de ladite voie.

ARRETE

Article 1 :

Une « zone 30 » est créée dans la ZA du Bresson, rue de Prépontin entre la route de Bresson et la route départementale 29.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation à l'intérieur de la zone nouvellement créée.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire (Le Directeur Général des services, Monsieur le chef de la gendarmerie du Touvet, Le responsable des Services Techniques municipaux) sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef de Centre de Secours du Touvet
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie du Touvet

Fait en Mairie le 23 mai 2012

Le Maire,

Laurence Thery



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AP N° 88-2009

Objet : limitation de la vitesse à 50 km/h - rue de la Grande Terre

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Compte tenu qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules afin de sécuriser la circulation et limiter les nuisances.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la rue de la Grande Terre.

Article 2 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Touvet.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Le Touvet

Fait en Mairie le 16 juin 2009

Le Maire,
Laurence THERY



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AP N°152-2009

Objet : limitation de la vitesse à 50 km/h – RD1090- Hameau de La frette

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Compte tenu qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules, sur la Route Départementale 1090, sur toute la traversée du hameau de La Frette, afin de sécuriser la circulation et limiter les nuisances.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la Route départementale 1090, sur toute la traversée du Hameau de La Frette.

Article 2 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Touvet.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Le Touvet



Fait en Mairie le 29 octobre 2009

Le Maire,

Laurence THERY

N°081-2010
ARRETE DE VOIRIE

Objet : aménagement et limitation de vitesse rue de la Berche

Madame le maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vus les travaux de voirie réalisés par les agents de la commune sur la rue de la Berche,

Vu l'avis favorable du Maire de Le Touvet, Laurence THERY,

Considérant qu'il y lieu de réglementer la vitesse de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité rue de la Berche.

ARRETE

Article 1 : aménagement

La rue de la Berche est constituée d'un carrefour, prioritaire sur la rue de Champet, qui a lieu d'être réglementé. Cette réglementation est identifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (panneaux de signalisation, marquage au sol).

Article 2 : limitation de vitesse

Une limitation de vitesse à 30 km/h est définie sur la rue de la Berche en amont et en aval du carrefour avec la rue de Champet.

Les panneaux de signalisation en place identifient la zone de limitation de vitesse.

Article 3 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les agents municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

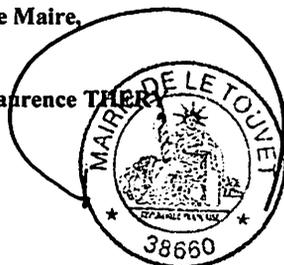
- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Le chef de la subdivision de la DDE (Le Touvet)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 12 Août 2010

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°080-2010

ARRETE DE VOIRIE

Objet : aménagement et limitation de vitesse rue des Corvées

Madame le maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vus les travaux de voirie réalisés par les agents de la commune sur la rue des Corvées,

Vu l'avis favorable du Maire de Le Touvet, Laurence THERY,

Considérant l'aménagement de la rue des Corvées entre la RD 1090 et la rue de la Choquette, il est nécessaire de réglementer la circulation, sur ladite rue.

ARRETE

Article 1 : aménagement

La rue des Corvées est constituée de deux passages en écluse dans la partie située entre la RD 1090 et la rue de la Choquette.

Cet aménagement est identifié par la mise en place d'une signalétique adaptée (panneaux de signalisation, balises et marquage au sol).

Article 2 : limitation de vitesse

Une limitation de vitesse à 30 km/h est définie sur la rue des corvées.

Les panneaux de signalisation en place identifient la zone de limitation de vitesse.

Article 3 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les agents municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Le chef de la subdivision de la DDE (Le Touvet)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 12 Août 2010

Le Maire,

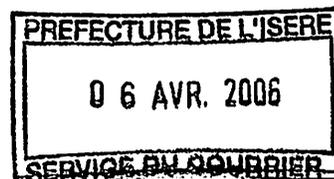
Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 046 –2006

Objet : Réglementation de la circulation « création d'une zone 30 »



Le Maire de la Commune du Touvet,

Vu le code de la route, articles R411-1, R411-4, R411-5, R411-8 et R415-1 à R415-11,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et favoriser leur déplacement dans la plaine agricole de Le Touvet, des aménagements spécifiques ont été réalisés en vue de la création d'une zone « 30 », mise en place de signalisation.

Arrête

Article 1^{er} – une zone « 30 » est créée dans la plaine agricole (zone NC), sur tous les chemins d'exploitation compris entre les communes de La Terrasse, St Vincent de Mercuze, Goncelin et la RN 90. Le RD 29 n'est pas concerné par cette limitation.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation à l'intérieur de la zone nouvellement créée. Aucun type d'usager n'est prioritaire à l'intérieur de la zone définie.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

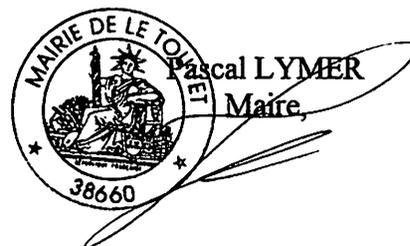
Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 1 et 2.

Article 4– Le présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Touvet,
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de secours de Le Touvet

fera l'objet d'une publication par affichage en mairie aux emplacements habituels.

Fait en Mairie le 3 avril 2006



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°151-2007

Objet : Création d'une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure dans la partie haute de la Grande Rue

Pascal LYMER, Maire de la Commune de Le Touvet

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 et L 131.3

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 411.1, R 411.4, R 411.8, R 415.1 à R 411.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et favoriser leur déplacement dans l'agglomération de la Commune de Le Touvet, il convient de limiter la vitesse dans cette partie de la Grande Rue.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créée une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure dans la partie haute de la Grande Rue.

Il est précisé que cette zone est créée entre le numéro 1 et le numéro 363 de la Grande Rue.

Article 2 :

En ce qui concerne la circulation, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure à l'intérieur de cette zone.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise et place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Grenoble
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Le Touvet

Fait à Le Touvet le 19 novembre 2007

**Pour le Maire Absent,
Le 1^{er} Adjoint**

Guy RAMBAUD



Pour le Maire
et par délégation

N°103-2007

Objet : Création d'une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure dans la partie basse de la Grande Rue

Pascal LYMER, Maire de la Commune de Le Touvet

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 et L 131.3

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 411.1, R 411.4, R 411.8, R 415.1 à R 411.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et favoriser leur déplacement dans l'agglomération de la Commune de Le Touvet, il convient de limiter la vitesse dans cette partie de la Grande Rue.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé une zone de limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure dans la partie basse de la Grande Rue.

Il est précisé que cette zone est créée entre le PR 1130 et le PR 1490.

Article 2 :

En ce qui concerne la circulation, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres / heure à l'intérieur de cette zone.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise et place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Grenoble
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Le Touvet

Fait à Le Touvet le 6 Juillet 2007



Pour le Maire Absent,
Le 1^{er} Adjoint,

Guy RAMBAUD

Transmis en préfecture le : 06 JUIL. 2007

Affiché le :

06 JUIL. 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°36-2010

ARRETE DE VOIRIE

Objet : aménagement de carrefour rue de la Berche/rue de Champet

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vus les travaux de voirie réalisés par les agents de la commune sur les rues de Champet et de la Berche,

Vu, l'avis favorable du Maire de Le Touvet, Laurence THERY,

Considérant l'aménagement de l'intersection rue de la Berche/rue de Champet et la mise en place d'un carrefour à stop, il est nécessaire de règlementer la circulation, sur lesdites rues.

ARRETE

Article 1 :

La rue de la Berche est prioritaire au niveau de l'intersection avec la rue de Champet.

Cette priorité est identifiée par la mise en place de STOPS sur la rue de Champet au droit du carrefour.

Le système de priorité à droite n'est pas conservé à cette intersection.

Article 2 :

Une limitation de vitesse à 30 km/h est définie sur la rue de Champet entre la rue de Carcet et la route de Bresson.

Les panneaux de signalisation en place identifient la zone de limitation de vitesse.

Article 3 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les agents municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

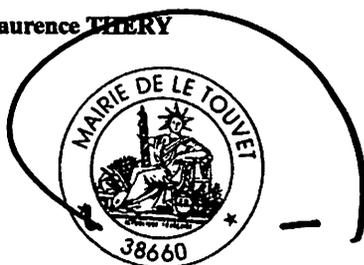
- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Le chef de la subdivision de la DDE (Le Touvet)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 31 mai 2010

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 019-2011

Arrêté de police

Objet : réglementation de la circulation – chemin piétonnier des Gîtes

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le rapport effectué par le garde champêtre en date du 1^{er} mars 2011, constatant que le mur de la parcelle AO n° 101 appartenant à M. Pauger semble nettement fragilisé, ce qui a entraîné la chute de moellons,

Vu, l'avis favorable du Maire de Le Touvet, Laurence THERY,

Considérant que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Toute circulation sera temporairement interdite sur le chemin piétonnier des Gîtes dans les conditions définies ci-après.

Le chemin piétonnier des Gîtes sera fermé.

Cette réglementation sera applicable pour une durée indéterminée.

Article 2 :

La signalisation réglementaire du site sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 :

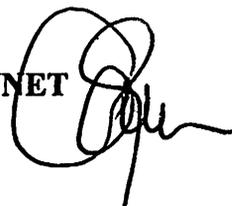
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Le centre de secours du Touvet

Le Touvet, le 1^{er} mars 2011

Pour Le Maire absent, le Premier Adjoint

André GONNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 086-2011

Arrêté de police

annule et remplace l'arrêté n° 054-2011 du 1^{er} juin 2011

Objet : réglementation de la circulation – arrêts minute

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu, le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu, l'arrêté du 23 mars 2009

Considérant la mise en place d'arrêts minute sur la commune afin de faciliter l'accès aux commerces, la dépose d'enfants et l'accès des véhicules d'urgence,

ARRETE

et PRECISE les conditions de mise en application de l'arrêté du 23 mars 2009 pris en son article 1 « réglementation de la circulation – arrêts minute »

Article 1 :

L'arrêt est autorisé et le stationnement est toléré pour une durée de quinze minutes devant les lieux mentionnés à l'article 1 du 23 mars 2009.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) est mise en place.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Le centre de secours du Touvet

Le Touvet, le 1^{er} juillet 2011

Le Maire,

Laurence THERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 85/2012

Objet : Réglementation de la circulation - marché

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans l'agglomération en raison du marché du samedi matin.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules rue de la Priola (de la rue de la Choquette jusqu'à la Grande Rue) et place de l'Eglise de 6h à 14h30 (sauf véhicules des commerçants non sédentaires). Une déviation est mise en place rue de la Choquette.

La circulation des véhicules de services publics et de secours (la Poste, SDIS, ambulances, etc.) est autorisée pour accéder à la place de l'église pour un temps limité à la durée de l'intervention nécessaire. Le cheminement se fait par la rue de la Priola, au gauche de l'église en sens ascendant aller ; et par le même cheminement en sens descendant au retour

Article 2 :

Les véhicules peuvent stationner place de l'Ecole, sur le parking de la Mairie, parking Plaussu, parking du cimetière.

Article 3 :

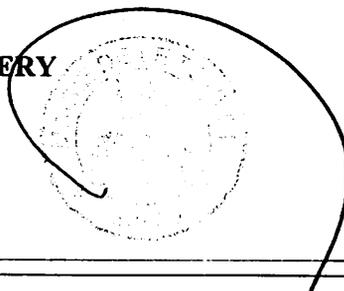
La signalisation est mise en place et entretenue par les services de la Mairie.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le garde champêtre, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à Le Touvet, le 15 juin 2012

Le Maire
Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE POLICE N° 06-2013

Objet : circulation des véhicules rue de la Montagne

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Montagne

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit à tout véhicule de circuler rue de la Montagne sauf pour les véhicules mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Les bus scolaires, les riverains, les véhicules de services et de secours sont autorisés à circuler sur cette voie.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- Monsieur le directeur du collège Pierre Aiguille

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 14 janvier 2013

Le Maire,

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE POLICE N° 074-2011

Objet : circulation des transports réguliers et scolaires

Madame le Maire du Touvet, Laurence THERY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8,

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, il convient de réglementer les lieux de passage des transports réguliers et scolaires sur la commune,

ARRETE

Article 1 :

Les trajets intra muros des transports est réglementé comme précisé sur le tableau en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

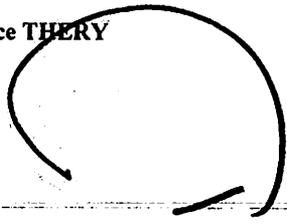
- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Le chef de la subdivision de la DDE (Le Touvet)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- L'entreprise (s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 15 juin 2011

Le Maire,

Laurence THERY



Etat des lignes des transports scolaires et réguliers circulant sur la commune

NATURE DE LA LIGNE	TRANSPORTEUR	Jours	Horaires	Point de départ	TRAJET INTRA MUROS	Points d'arrêts	Point d'arrivée	Nb de véhicules	Autorité organisatrice	Autres précisions	
SCOLAIRE	Collège	VFD	Jours scolaires	- 3 véhicules le matin - 3 véhicules le soir	LA TERRASSE CROLLES LA BUISSIÈRE	RD1090 - Grande rue (haut) -Rue du Fourneau-Chemin de l'ancien tram-RD1090	EDF - St Jean - Collège	COLLEGE DU TOUVET	3 véhicules : 1 - la terrasse 1 - crolles 1 - la buissière	AOTU GRESIVAUDAN	
	Collège	SAT	Jours scolaires		SAINT VINCENT DE MERCUZE SAINTE MARIE DU MONT LA FLACHÈRE	Grande rue (haut)-Rue du Fourneau Chemin de l'ancien tram-RD1090	collège	COLLEGE DU TOUVET	3 véhicules: 1 - saint vincent de mercuze 1 - sainte marie du mont 1 - la Flachère	AOTU GRESIVAUDAN	
	Collège puis transport des enfants de la Frette	BRUN VOYAGES	Jours scolaires	8h00 - collège	PLATEAU PETITES ROCHES	route de saint hilaire - Rue de l'Ancien TRAM - N90 - EDF - Grande Rue - Rue du Fourneau-avenue Montfillon - route de saint hilaire	plateau petites roches (St Pancrasse - St Hilaire du Touvet -St Bernard) - Le Touvet : collège	COLLEGE DU TOUVET	3 véhicules (dont 1 ensuite pour le transport des enfants de la Frette)	AOTU GRESIVAUDAN	
			Jours scolaires	8h00 -collège 8h10 - accompagnateur du car récupéré (avenue fernand Gras)	LE TOUVET	route de saint hilaire - avenue fernand gras- Grande rue-rue du Fourneau-avenue Montfillon-avenue fernand gras puis passe rue de champet (devant école maternelle) - descend rue de la berche - RD 1090 - Arrêt de car de la Frette (Demi Tour devant Chauffin à la Terrasse)- RD1090 - Chemin ancien tram-avenue Fernand Gras (primaires déposés à l'arrêt de car) rue de champet (arrêt devant école maternelle)	Avenue Fernand Gras - RD 1090 Arrêt de car de la Frette (Demi Tour devant Chauffin à la Terrasse)-avenue Fernand Gras (primaires déposés à l'arrêt de car) - rue de champet (arrêt devant école maternelle)	LA FRETTE		AOTU GRESIVAUDAN	
			Jours scolaires	16h40	LE TOUVET	RD 1090 entrée par la conche - Chemin de l'ancien tram-Avenue Fernand Gras (récupère les primaires) - rue de champet (récupère maternelles devant école) - descend rue de la berche- RD1090- La Frette	16h40 -Avenue Fernand Gras (récupère les enfants de primaire) - rue de carcet (arrêt devant école maternelle / récupère enfants)	LA FRETTE		AOTU GRESIVAUDAN	
	Lycée de Pontcharra	PON 04 SAT	Jours scolaires	7h30	LE TOUVET	grand rue - avenue fernand gras - avenue montfillon	la conche - ancien tram- Fernand gras-grande rue- EDF	PONTCHARRA	2 véhicules	AOTU GRESIVAUDAN	
	(dérogation : 2 enfants Sainte Marie du Mont)	TOU 04 BRUN VOYAGES	Jours scolaires	8h20	SAINTE MARIE DU MONT	Grande rue	RD 1090 / La conche Fernand Gras	LE TOUVET		AOTU GRESIVAUDAN	
			Jours scolaires	16h40	LE TOUVET	Grande rue	RD 1090 / La conche Fernand Gras	SAINTE MARIE DU MONT		AOTU GRESIVAUDAN	
	SCOLAIRE	TAG 13 GRE 03 COR 01						l'établissement de destination détermine le trajet et la prise en charge		CONSEIL GENERAL Direction des Transports	
	Chambéry - Grenoble		Semaine	6h18 LMMeJV 6h47 LMMeJVS (sauf durant vac. été) 7h12 LMMeJVS 8h03 LMMeJVS 10h02 LMMeJVS 11h07 DF 13h03 LMMeJVS 14h49 DF 15h17 LMMeJV (sauf durant vac. été) 16h44 LMMeJV 17h59 LMMeJVS 19h39 LMMeJVS (période scolaire uniquement) 20h11 DF <u>Desserte complémentaire élèves internes à Challes les Eaux et La Ravoire (73)</u> 18h02 Vendredi (période scolaire) - arrêt La Frette uniquement	CHAMBERY	RD 1090 - Grande rue- rue du fourneau-chemin de l'ancien tram- RD 1090	EDF-St Jean-Montfillon (à côté de la perception)-La conche- La Frette	GRENOBLE		CONSEIL GENERAL Direction des Transports	<u>Tarif :</u> - 1 zone : 1,30€ - 2 zones : 2,90 € 3 le matin 3 l'après midi ou 8 dans dans la journée

Etat des lignes des transports scolaires et réguliers circulant sur la commune

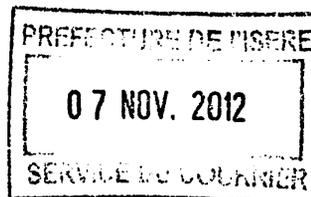
NATURE DE LA LIGNE	TRANSPORTEUR	Jours	Horaires	Point de départ	TRAJET INTRA MUROS	Points d'arrêts	Point d'arrivée	Nb de véhicules	Autorité organisatrice	Autres précisions
Grenoble - Chambéry	VFD 6060	Semaine	7h51 LMMeJVS (terminus gare routière Chambéry) 8h42 LMMeJV (terminus Le Coléo Pontcharra) 9h32 DF (terminus gare routière Chambéry) 10h50 LMMeJVS (terminus gare routière Chambéry) 13h00 DF (terminus gare routière Chambéry) 13h15 LMMeJVS (terminus Le Coléo Pontcharra) 16h07 LMMeJVS (terminus gare routière Chambéry) 17h16 LMMeJVS (terminus gare routière Chambéry) 18h07 LMMeJV (sauf durant vac. été) (terminus Le Coléo Pontcharra) 18h21 DF (terminus gare routière Chambéry) 18h47 LMMeJVS (sauf durant vac. été) (terminus Le Coléo Pontcharra) 19h29 LMMeJVS (terminus Le Coléo Pontcharra) 20h07 LMMeJV (terminus gare routière Chambéry) <u>Desserte complémentaire élèves internes à Challes les Faux et La Ravoire (73)</u> 7h00 Lundi (période scolaire) - arrêt La Frette uniquement	GRENOBLE	RD1090-chemin de l'ancien tram-avenue fernand gras-grande rue - RD 1090	La Frette - La conche - charrière- La gare :avenue fernand gras - St Jean - EDF	CHAMBERY		CONSEIL GENERAL Direction des Transports	
(Correspondance avec les trains: Sainte Marie d'Alloix-Le Touvet-Goncelin Gare)	EUROPE AUTOCAR G12 G13	TLJ sauf SDF (12h35 uniquement le mercredi)	7h10 7h50 12H35(Mercredi) 18H15	SAINTE MARIE D'ALLOIX	Grande rue (haut)- rue de la priola-Route de Goncelin	EDF - Parking Plaussy - Grande rue "Grand st Jacques"	GONCELIN	mini bus	AOTU GRESIVAUDAN	
		TLJ sauf SDF (12h54 uniquement le mercredi)	7h26 8h27 12h54 (mercredi) 17h45 18h40	PONTCHARRA LE TOUVET GONCELIN ?	Route de Goncelin-Rue de la priola-Grande rue (direction st vincent de mercuze)	Grande rue "Grand St Jacques"-Plaussy - EDF	SAINTE MARIE D'ALLOIX	mini bus	AOTU GRESIVAUDAN	

EPA
BELLECHAMBRE

LMMJV
LV

Armée de l'air
1 ferme de bellechambre
LE TOUVET-MONTBONNOT
Sainte marie du mont

Direction des Transports C G I responsables de la sécurité : Emmanuelle BAUBE - Pierre ROUX



ARRETE DE POLICE N° 178-2012

Objet : interdiction de circulation des poids lourds dans la plaine

Madame le Maire du Touvet, Laurence Thery

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'avis favorable du maire de Le Touvet, Laurence Thery,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et favoriser leur déplacement dans la plaine agricole de Le Touvet, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds dans la plaine de Le Touvet.

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de circuler avec un véhicule de plus de 3.5 tonnes sur les voies d'accès de la plaine, sauf pour les exploitants agricoles et services.

Article 2 :

Les secteurs concernés sont :

- le chemin des mortes
- le chemin de l'empereur depuis la limite avec St Vincent de Mercuze jusqu'au chemin d'accès à la déchetterie
- le chemin de l'empereur depuis la limite avec la Terrasse jusqu'à la station d'épuration
- la rue de charmillon
- le chemin de la rippe
- la rue des routoirs depuis le chemin de la rippe
- le chemin des rivaux
- le chemin des guimbes
- la rue des corvées à partir de la fin des habitations
- la rue de la grande terre à partir de la fin des habitations
- la voie communale n°4

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 22 octobre 2012

Le Maire,

Laurence THERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 166- 2012

Objet : arrêté permanent d'interdiction de circuler aux véhicules de plus 3T 500 rue de la priola (sauf desserte locale)

Vu, le Code des Communes et notamment les articles L 313-1 à L 313-3

Vu, le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre IV, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que la circulation des véhicules de plus 3T 500 présente un risque pour la sécurité des piétons du centre village

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de plus de 3T 500 est interdite sur la rue de la priola (sauf pour la desserte locale) dans le sens RD 1090- centre village.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

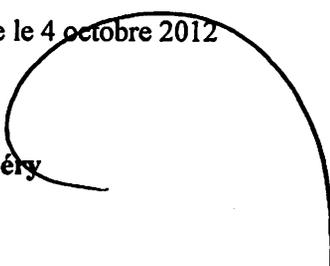
Le Maire (Le Directeur Général des services, Monsieur le chef de la gendarmerie du Touvet, Le responsable des Services Techniques municipaux) sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours du Touvet
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie du Touvet

Fait en Mairie le 4 octobre 2012

Le Maire,

Laurence Théry



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent n°128-2014 : épareuse chemin des chadeaux

Le maire de Le Touvet, Laurence Thery

Vu l'article L 2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique ainsi que de faciliter le travail de débroussaillage, pendant le passage de l'épareuse chemin des chadeaux, 38660 le Touvet

ARRETE

Article 1

Lors des travaux de débroussaillage effectués à l'aide d'un tracteur muni d'une épareuse, la circulation des véhicules est interdite.

Article 2

Les services techniques de la commune mettent en place des barrières de police, des panneaux d'interdiction et de déviation durant le temps du débroussaillage aux 2 extrémités du chemin des chadeaux.

Article 3

La circulation est autorisée aux véhicules de secours et aux riverains des parcelles A 488 et AP 1 durant la période de débroussaillage.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

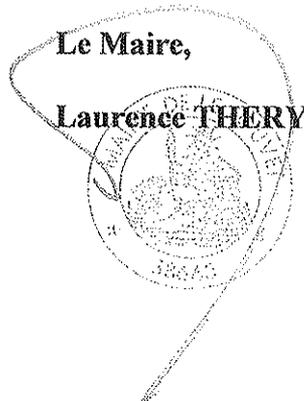
- Le Maire (Le Directeur Général des Services de la Commune, Le Responsable des services techniques municipaux)
- Monsieur le chef de la brigade de pompier du Touvet
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Touvet,
- La préfecture de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Mairie de Le Touvet, le 1^{er} octobre 2014

Le Maire,

Laurence THERY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 20
Votants : 21

L'an deux mil neuf, le 03 novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Touvet, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2009

Présents : Laurence THERY, Cécile BACHELOT, Vincent BERLANDIS, Claude BOULLIER, Anne-France CAPOZZI, Véronique CARTIER, Philippe COLOSIO, Gaëlle RATAHIRY, Annette CHEDAL-ANGLAY, Daniel CHRISTIAEN, André GONNET, Dominique GUILLON, Christine MICHELONI, Franck MINAIR, Aude MOUSSY, Michel NOLLY, Davy RUCAT, Serge SIMON, Pascal VEUILLEN, Annie VUILLERMOZ-GENON, Pascale WEILL.

Absents excusés : Jean-Patrice BOUSQUET (pouvoir donné à Laurence THERY)

Absents : Gaëlle Ratahiry

Secrétaire de Séance : Vincent Berlandis

Objet : Mise en place d'une tarification pour l'occupation du domaine public
N°02-03/11/2009

Après avoir entendu le rapport de Madame Laurence Théry, maire de la commune du Touvet.

Le Conseil municipal,

DECIDE de mettre en place une tarification pour l'utilisation quotidienne du domaine public

A compter du 1^{er} décembre 2009, le tarif est de

. 300 € par an pour une surface forfaitaire de 30 m² puis 5 € par m² supplémentaire
. Tout mois commencé étant du

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le TOUVET, le
Le Maire,

Laurence THERY

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :
PUBLIE-le : 16 NOV. 2009

16 NOV. 2009



16 NOV. 2009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 18
Votants : 22

L'an deux mil huit, le 7 octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Touvet, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er octobre 2008

Présents : Laurence THERY, Cécile BACHELOT, Vincent BERLANDIS, Claude BOULLIER, Anne-France CAPOZZI, Véronique CARTIER, Gaëlle RATAHIRY, Daniel CHRISTIAEN, André GONNET, Dominique GUILLOIN, Christine MICHELONI, Franck MINAIR, Michel NOLLY, Davy RUCAT, Serge SIMON, Pascal VEUILLEN, Pascale WEILL.

Absents excusés : Jean-Patrice BOUSQUET (pouvoir donné à Laurence THERY), Annette CHEDAL-ANGLAY (pouvoir donné à Michel NOLLY), Philippe COLOSIO (pouvoir donné à Vincent BERLANDIS), Annie VUILLERMOZ-GENON (pouvoir donné à Cécile BACHELOT).

Secrétaire de Séance : Vincent BERLANDIS

Objet : Accueil des manifestations sur le domaine public
N°10-07/10/2008

Après avoir entendu le rapport et sur proposition de Madame Laurence THERY, Maire de la commune de le Touvet,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'établir le montant d'occupation du domaine public à 100 € la journée.
AUTORISE le Maire à passer convention avec les occupants du domaine public.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le TOUVET
Le Maire,

Laurence THERY



COMMUNE DE LE TOUVET
Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE POLICE N° 159-2008

Objet : interdisant et sanctionnant l'abandon de déchets

Le Maire de la commune de le Touvet, Laurence THERY

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment :

- les articles L 2211-1 et L 2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- les articles L 2224.13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par le loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de ladite loi,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, notamment les dispositions relatives à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

Vu les articles R 131-13, R 632-1, R 635-8 du Code pénal,

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de ramassage des ordures ménagères confié au S.I.C.I.O.M.G,

Considérant qu'il est mis gratuitement à disposition des habitants de la commune trois fois par semaine à la déchetterie plusieurs bennes pour y déposer les objets volumineux et objets encombrants,

Considérant que la voie publique et de manière générale tous espaces publics, ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrant ou tous autres objets délibérément abandonnés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'abandon sauvage de déchets de quelque nature que se soit par des particuliers ou des entrepreneurs dans des lieux publics ou dans des lieux privés par une personne qui n'a pas la jouissance de ce lieu est formellement interdit.

Article 2 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Le code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

▶ article R. 632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé sans autorisation. Cette infraction est punie d'une amende de contravention de 2^{ème} classe dont montant est de 150 € au plus.

▶ article R. 635-8 : infraction prévue à l'article R. 632-1 commise à l'aide d'un véhicule.

Cette infraction est punie d'une amende de contravention de 5^{ème} classe dont le montant est de 1500 € au plus.

Cette amende peut être accompagnée de la saisie du véhicule ayant servi à transporter les déchets abandonnés.

Article 3 :

Référence au présent arrêté sera effectuée par affichage sur place.

Article 4 :

Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Le Touvet et Monsieur le secrétaire général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet de l'Isère et affiché à la mairie de le Touvet.

Fait à Le Touvet, le 20 novembre 2008

Le Maire
Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 18-2015

Arrêté permanent

Objet : obligation de déneigement des riverains sur le domaine public

Madame le maire du Touvet, Laurence Théry

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que lors d'intempéries hivernales les mesures prises par les services publics doivent être complétées par les obligations de déneigement des riverains, comme indiqués ci-dessous

ARRETE

Article 1 :

Durant les périodes de neiges ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 :

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur les voies la neige ou la glace provenant des cours, jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 :

Les propriétaires bailleurs sont tenus de respecter ou faire respecter par leurs locataires les mêmes dispositions indiquées à l'article 1.

Article 4 :

En cas de défaut, le propriétaire ou le locataire ne s'étant pas acquitté de ses obligations est considéré comme responsable conformément au code de la voirie routière et au code des assurances.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Le centre de secours du Touvet

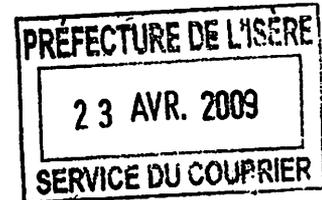
Le Touvet, le 3 février 2015

Le Maire

Laurence THERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers
En exercice : 22
Présents : 19
Votants : 20

L'an deux mil neuf, le 07 avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Touvet, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 avril 2009

Présents : Laurence THERY, Cécile BACHELOT, Claude BOULLIER, Anne-France CAPOZZI, Véronique CARTIER, Philippe COLOSIO, Vincent BERLANDIS, Annette CHEDAL-ANGLAY, Daniel CHRISTIAEN, André GONNET, Dominique GUILLON, Franck MINAIR, Michel NOLLY, Jean-Patrice BOUSQUET, Serge SIMON, Pascal VEUILLEN, Annie VUILLERMOZ-GENON, Pascale WEILL.

Absents : Gaëlle RATAHIRY, Christine MICHELONI, Aude MOUSSY, Davy RUCAT

Secrétaire de Séance : Vincent Berlandis

Objet : Mondant des contraventions pour infraction à l'arrêté municipal anti- déjection canine N°12-07/04/09

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel Nolly, adjoint aux associations humaines de la commune du Touvet
Le Conseil municipal,

Vu la possibilité offerte aux propriétaires de chiens de se fournir en sac poubelle à la mairie pour ramasser les déjections canines,

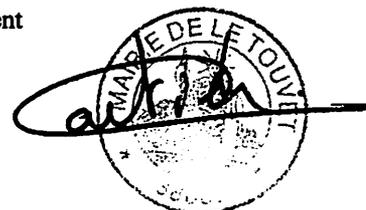
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 11 € le montant de la contravention pour non respect de l'arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le TOUVET, le
Pour le Maire absent
Pour le 1^{er} adjoint absent
Le deuxième adjoint

Véronique Cartier



TRANSMIS au représentant de l'Etat le :
PUBLIE-le : 20 AVR. 2009

20 AVR. 2009



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 780



ARRETE N° 2008-11470 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU ensemble les codes de la route, de l'environnement, forestier et de la santé publique ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2224-13 à L2224-17 ;

VU l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 28 novembre 1985) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les « déchets de jardins et de parcs » dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et la liste des communes annexée ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2008 portant sur le classement des massifs forestiers à risques d'incendie et l'obligation légale de débroussaillage et la liste des communes annexée ;

VU le Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère approuvé par l'assemblée départementale le 13 juin 2008 et mis en œuvre par arrêté du Président du Conseil Général du 28 juillet 2008.

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 octobre 2008,

Après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 novembre 2008 ;

Considérant que tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits ;

Considérant que les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) et qu'ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses et fleurs.

Considérant que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés ou des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Considérant que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée ;

Rappelant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant néanmoins qu'il convient de réglementer le brûlage des déchets verts afin de prendre en compte les contraintes locales ;

Rappelant que ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental, et afin de prendre en compte les contraintes locales, le brûlage du bois provenant des débroussailllements, tailles de haies ou d'arbres, est autorisé uniquement en ce qui concerne les particuliers :

- dans les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants au dernier recensement,

- dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants au dernier recensement, uniquement hors agglomération au sens du code de la route,

à l'exception des communes incluses dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et de celles qui ont mis en place, à l'échelon communal ou intercommunal, un dispositif de collecte et de valorisation des déchets végétaux.

Article 2 Cette dérogation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Sur les végétaux pouvant être brûlés :

1 Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.

2 Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.

3 L'adjonction de tous produits pour activer la combustion du bois est interdite.

b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

1 Le brûlage est interdit pendant la période du 15 février au 30 avril inclus ainsi que pendant la période du 15 juillet au 30 septembre inclus, et, dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER de CLERMONT, SAINT ETIENNE de SAINT-GEOIRS ET ROYBON, cette interdiction est prolongée jusqu'au 15 mai.

2 A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) Sur les zones dans lesquelles peut s'effectuer une opération de brûlage :

1 Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.

2 Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.

3 Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.

4 Aucun brûlage par une personne autre que les propriétaires ou leurs ayants-droit ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt à l'exception des obligations de débroussaillage précitées.

5 Tout particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) Sur les conditions diverses de sécurité :

1 Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette dernière doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

2 Le brûlage est interdit les jours de grand vent (degré 5- branches d'arbre agitées, vent à 29/38 km/heure- et 6- sifflement des fils téléphoniques et usage délicat des parapluies, vent à 39/49 km/heure- sur l'échelle de Beaufort).

3 En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent ou réglementer des heures et jours d'autorisation locale.

Article 3 : Même si les conditions imposées ont été respectées, toute personne ayant allumé un feu reste responsable des dommages matériels ou corporels causés au tiers.

Article 4 : Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'incinération prophylactique de déchets végétaux contaminés par des parasites (chenille processionnaire, termite, champignon...) est autorisée sur l'ensemble des communes du département après déclaration auprès de la préfecture de l'Isère - bureau de l'environnement - BP 1046 Grenoble cedex 1, qui pourra faire procéder à des vérifications.

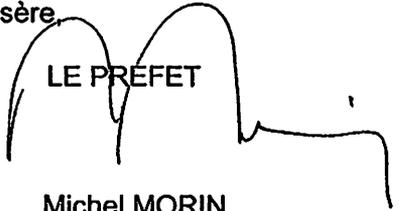
Article 6 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Isère,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du groupe de subdivisions de la DRIRE dans l'Isère,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à GRENOBLE, le 15 décembre 2008

LE PRÉFET



Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 97-5126

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 ;

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et, notamment, ses articles 1 et 13 ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 avril 1990 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts-parleurs installés de manière temporaires soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationale, fête de la musique.

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments et les équipements annexes liés à l'activité permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans les situations de déclenchement du niveau 2 (MIGA – MIs en Garde et Action) et du niveau 3 (mobilisation maximale) du plan canicule dans le département de l'Isère, en dérogation aux horaires fixés ci-dessus, les chantiers de travaux publics ou privés pourront se dérouler entre 6 h et 20 h".

ARTICLE 5 :

Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 devront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonores telles que ball-trap, motocross, motoneige, karting, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

ARTICLE 9 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 11 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 12 :

Sont abrogés la section 6 du chapitre III du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental.

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 13 :

Les dispositions fixées par le présent arrêté et, en particulier, les articles 4, 5, 7 et 9 ci-dessus, ne font pas obstacle au pouvoir du maire de réglementer, de façon plus restrictive dans le cadre de ses pouvoirs de police, les sources de nuisances sonores.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Préfet, le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les services de Gendarmerie et de Police Nationale, les Maires et Adjoints, les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 1997

Le Préfet,

ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-5126

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Articles R.1336-6 à R.1336-10
issus du décret n° 95-408 du 18 avril 1995
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
et modifiant le Code de la Santé Publique

(anciens articles R.48-1 à R.48-5)

Article R.1336-6 :

Les dispositions des articles R.1336-7 à R.1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Article R.1336-7 :

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose, dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R.1336-8 :

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues au dit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

.../...

Article R.1336-9 :

Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 VI Journal Officiel du 8 août 2004)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

• *Annexe 13-10 (Journal officiel du 26 mai 2003, p. 37156)*

"Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de :

1° - 5 décibels A [dB(A)] en période diurne (de 7 heures à 22 heures)

2° - 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures);

Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T < 1 minute.....	9
1 minute < T < 2 minutes	8
2 minutes < T < 5 minutes.....	7
5 minutes < T < 10 minutes.....	6
10 minutes < T < 20 minutes.....	5
20 minutes < T < 45 minutes.....	4
45 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
... T > 8 heures	0

Article R.1336-10 :

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, et qui :

1°) soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes,

2°) soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit,

3°) soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

ANNEXE N°3 : MONTANT DES AMENDES POUR INFRACTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dégradation du domaine public : contravention de 5^{ème} classe 1 500,00 € (article R. 116-2 du code de la voirie routière)

Le juge peut condamner le contrevenant à réparer la dégradation du domaine public. Il peut encore ordonner l'enlèvement des ouvrages faits.

Exemple de contraventions :

- la construction d'un ouvrage empiétant sur la voie publique,
- les dégradations causées par un véhicule automobile au parapet d'un pont routier,
- les dommages causés par un automobiliste à un bac à fleurs situé au centre d'un carrefour,
- l'affaissement d'un terre-plein aménagé le long de la voie urbaine sous le poids d'un véhicule,
- l'installation d'un marchand ambulant sur la voie publique (entrave à la circulation),
- l'installation d'un marchand ambulant sur un parking public.

Infraction à l'arrêté municipal anti-déjection canine : contravention de 11 € (cf arrêté n°15 en annexe 2).

Vente de marchandises sur le domaine public sans autorisation : L'article R. 644-3 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, *"le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux."* Les personnes coupables de cette contravention *"encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit"*. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces faits.

Stationnement dangereux ou abusif : Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R. 417-9 du code de la route).

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article R. 417-12).

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu à l'article R417-10 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Excès de vitesse (article R413-14 du code de la route) : Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II. - Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

1° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h, réduction de quatre points ;

2° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;

3° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;

4° En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point.

ANNEXE N°4 : CONTACTS

CONCESSIONNAIRE	ADRESSE	TELEPHONE	FAX
Eau potable	VEOLIA eau 49 bd des Alpes BP 114 38243 MEYLAN cedex	04-76-61-39-00	04-76-61-39-49
ERDF	ERDF 11 rue Felix Esclangon BP 35 38000 GRENOBLE	04-76-20-86-44	04-76-20-85-82
GRDF	GRDF 11 rue Felix Esclangon BP 35 38000 GRENOBLE	04-76-20-86-44	04-76-20-85-82
Assainissement	Commune de Le Touvet 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Eclairage public (bailleur)	Commune de Le Touvet 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Pipelines	SPMR direction de l'exploitation 38200 VIENNE	04-74-31-42-15	04-74-31-42-03
Gestionnaire de la voirie communale	Commune de Le Touvet 700 Grande Rue 38660 LE TOUVET	04-76-92-34-34	04-76-92-34-30
Gestionnaire de la voirie départementale	Maison du Conseil Général du territoire du Grésivaudan 71 chemin des Sources 38190 BERNIN	04-56-58-16-00	04-56-58-16-09
France Telecom	FT Orange UI PCA Pôle Draguignan DICT 1 H5 184 Pierre Roisse BP 239 83007 DRAGUIGNAN	04-97-46-17-40	04-97-46-17-98
Réseau de câbles optiques SFR	SFR Service DICT TSA 71 201 69735 CALUIRE ET CUIRE cedex	0 825 824 834 En cas d'urgence 04-88-69-14-72	0 825 065 333 dict@sfr.com